

P021 / 2023 - 09	2023-214-AP-00018	Titre	ARRETE PERMANENT ZONE DE RENCONTRE COMMUNE DE SAINT-BENOÎT (86280)
		PJ	

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT qu'il convient de regrouper sur une même arrêté l'ensemble des arrêtés permanents relatifs à la circulation, à l'arrêt et au stationnement aux rues susvisées, et ce, pour une meilleure cohérence et homogénéité dans la présentation de la réglementation en matière ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT le problème de circulation des riverains et des piétons qui se pose au vu du nombre important de véhicules qui y circulent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter la cohabitation et le déplacement entre les piétons, les cyclistes et les véhicules dans les meilleures conditions, en toute sécurité et de façon cohérente ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Une « zone de rencontre » est définie sur l'ensemble des rues nommées ci-après, et ce dans les deux sens de circulation.

SECTEUR BOURG

- Rue du Square

Le périmètre des entrées et sorties sont définis comme suit : n°9 rue du Square ; n°10 rue du Square

SECTEUR VARENNE

- Rue de la Source
- Rue de la Claire Fontaine
- Rue du Clain
- Rue de l'Aqueduc
- Rue de la Chaume

Le périmètre des entrées et sorties sont définis comme suit : à chaque entrée et sortie des rues sauf rue du Clain à partir du haut de la Salle Coquema à descendre ainsi que la rue de la Chaume entre le n°11 et en amont de l'arrêt de bus "ermitage".

SECTEUR NAINTRÉ

- Chemin de la Croix
- Rue de Naintré

Le périmètre des entrées et sorties sont définis comme suit : n°3 chemin de la Croix ; n°17 rue de Naintré

SECTEUR PASSELOURDAIN

- Avenue des Grottes de Passelourdain

Le périmètre des entrées et sorties sont définis comme suit : n°25 avenue des Grottes de Passelourdain ; n°8 Cité de Passelourdain

Cette zone de rencontre répond aux principes suivants :

- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h,
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. Tout conducteur est tenu de céder le passage au piéton circulant dans la zone de rencontre, au besoin en s'arrêtant.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés à cet effet est considéré comme gênant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police, secours), quand la situation le permet.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale d'un panneau de zone de rencontre de type B52 à l'entrée et d'un panneau de fin de zone de rencontre de type AB3a ainsi que de marquages au sol. Précisons qu'il est possible que certaines zones de rencontre soient reprises par un panneau de début de zone 30 de type B30. Dans ce cas, la vitesse à 30km/h sera appliquée.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

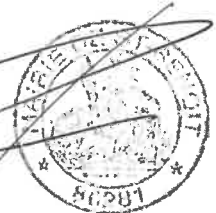
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BENOIT, le 05/09/2023
Le Maire

Bernard PETERLONGO



Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	